



Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé Section « Sécurité sociale »

CSSS/09081

AVIS N° 09/19 DU 7 JUILLET 2009 CONCERNANT LA DEMANDE DE LA VLAAMS AGENTSCHAP VOOR ONDERNEMERSVORMING SYNTRA VLAANDEREN RELATIVE A LA CANDIDATURE DE MONSIEUR KRIS CHRISTIAENS AUX FONCTIONS DE CONSEILLER EN SÉCURITÉ

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banquecarrefour de la sécurité sociale, notamment ses articles 24 et 25 modifiés par la loi du 6 août 1993 portant des dispositions sociales et diverses;

Vu l'Arrêté Royal du 12 août 1993 relatif à l'organisation de la sécurité de l'information dans les institutions de sécurité sociale, notamment son article 4;

Vu la demande de la Vlaams Agentschap voor Ondernemersvorming Syntra Vlaanderen du 10 juin 2009;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour reçu le 3 juillet 2009;

Vu le rapport présenté par Yves Roger.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. La Vlaams Agentschap voor Ondernemersvorming Syntra Vlaanderen soumet à l'avis du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé la candidature de Monsieur Kris Christiaens aux fonctions de conseiller en sécurité, en application de l'arrêté royal du 12 août 1993 relatif à la sécurité de l'information.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

2.1. Il ressort du curriculum vitae du candidat joint à la demande, qu'il possède, in globo, de bonnes connaissances en matière d'informatique et de la sécurité de l'information.

Le candidat dispose toutefois de connaissances limitées en ce qui concerne le réseau de la sécurité sociale, en ce compris la Banque Carrefour. Le candidat pourrait par ailleurs encore améliorer ses connaissances de certains aspects de la sécurité de l'information.

Une formation relative à la structure, l'organisation de la sécurité sociale et à certains aspects en matière de sécurité est dès lors indiquée, comme il apparaît du rapport d'auditorat.

2.2. Le candidat exerce en outre la fonction de responsable de la cellule informatique / coordinateur ICT au sein de l'institution. Cette fonction est incompatible avec celle de conseiller en sécurité. Le rapport d'auditorat précise qu'il exercera sa fonction durant 1 heure par semaine.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

émet un avis negatif.

Yves ROGER Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)